

N° 7659²¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;**
- 2° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement**

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(1.4.2022)

Par dépêche du 9 février 2022, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'environnement, du climat, du développement durable, de l'énergie et de l'aménagement du territoire.

Au texte desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi que le texte coordonné du projet de loi modifiant : 1° la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ; 2° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement intégrant les amendements parlementaires.

Le deuxième avis complémentaire de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 17 mars 2022.

Par dépêche du 2 mars 2022, il a été demandé au Conseil d'État d'accorder un traitement prioritaire au projet de loi sous rubrique, en raison d'une mise en demeure par la Commission européenne pour non transposition de la directive que le projet de loi entend transposer.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les amendements introduits par la Commission de l'environnement, du climat, du développement durable, de l'énergie et de l'aménagement du territoire de la Chambre des députés tiennent compte des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire n° 60.346 du 18 janvier 2022 relatif au projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Il ressort du texte coordonné que les auteurs ont supprimé, à l'article 36 de la loi en projet, le paragraphe 3 de l'article 45 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, de sorte que l'opposition formelle à l'égard de cette disposition peut être levée. Par ailleurs, les auteurs ont précisé, à l'article 41 de la loi en projet insérant dans la loi précitée du 21 mars 2012 un article 49bis, le renvoi à l'article 12, paragraphe 3, deuxième phrase, de sorte que l'opposition formelle y relative peut également être levée.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendements 1 à 8

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 3

À l'article 10, à l'article 13, paragraphe 7, il y a lieu d'insérer la date de la loi en projet relative à l'évaluation des incidences de certains produits en plastique sur l'environnement, une fois celle-ci connue.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 1^{er} avril 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ